



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ordre des medecins

Question écrite n° 50666

Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie appelle l'attention de M le ministre delegue a la sante sur l'inquietude de nombreux medecins face a la reforme envisagee du conseil de l'ordre des medecins. La proposition de creation de quatre colleges d'electeurs semble maintenue malgre l'opposition exprimee par l'ensemble des membres du conseil de l'ordre. La designation d'un magistrat a la presidence d'audience a la chambre disciplinaire de premiere instance au sein du conseil regional est contraire a l'esprit meme de l'institution de l'ordre des medecins et provoque une reaction negative du milieu medical. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre la position exacte du Gouvernement sur ce projet de reforme et de lui faire savoir s'il entend engager la concertation indispensable avec les medecins concernes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le titre Ier du projet de loi no 2280 relatif aux professions de sante est consacre aux ordres des professions medicales. S'agissant de l'ordre des medecins, l'institution de colleges pour les elections aux divers niveaux des instances ordinales - departemental, regional, national - repond au souci du Gouvernement de permettre une meilleure representativite des diverses formes d'exercice. Il est en effet important que l'institution ordinale qui est appelee a connaitre de cas de medecins ayant des modes d'exercice diversifies puisse dans sa composition etre le reflet de ces differentes formes d'exercice de la medecine. Par ailleurs, pour une amelioration des garanties dont sont entourees les procedures juridictionnelles mises en oeuvre par l'ordre, il est apparu souhaitable que les chambres disciplinaires de premiere instance creees au sein de ces conseils soient presidees par un magistrat du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui apporte aussi le point de vue de la societe civile. Pour l'exercice de ses autres attributions, le conseil regional sera preside par un medecin. D'ores et deja la section disciplinaire d'appel constituee au sein du Conseil national de l'ordre des medecins est presidee par un conseil d'Etat. Le mode de fonctionnement de cette juridiction n'a fait l'objet d'aucune remise en cause.

Données clés

Auteur : [Mme Alliot-Marie Michèle](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50666

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4897